

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

26328155



Hinterlegt
29-04-2026

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 1037448850

Gesellschaftsname

(voll ausgeschrieben) : **JACQAU**

(abgekürzt) :

Rechtsform : Gesellschaft mit beschränkter Haftung

Vollständige Anschrift : Stechelsberg 13
des Sitzes 4780 Sankt Vith

Gegenstand der Urkunde : GRUENDUNG

D'un acte dressé par Maître Gido SCHÜR, Notaire à la résidence de Saint-Vith, en date du vingt-huit avril deux mille vingt-six, il résulte ce qui suit:

Madame JACQUET Aurélie, domiciliée à 4780 Sankt Vith – Hünningen, Stechelsberg 13, a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée **JACQAU**, aux capitaux propres de départ de deux mille (2.000,00) euros, représentés par cent (100) actions.

La comparante déclare souscrire les 100 actions, en espèces, au prix de vingt (20,00) euros chacune.

Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit la somme de 2.000,00 euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque NAGELMACKERS.

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée **JACQAU**. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, ladite raison sociale sera précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.R.L. », reproduites lisiblement. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'exercice de la médecine et plus particulièrement la gynécologie obstétrique par le ou les actionnaires qui la composent, le(s)quel(s) est/sont un/des médecin(s) inscrit(s) au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. L'actionnaire/les actionnaires met(tent) à disposition/en commun la totalité ou une partie de ses/leurs activités médicales au sein de la société;
- Les honoraires sont perçus par et pour la société;
- L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique,

notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien ; l'exercice de sa profession et l'organisation de la collaboration professionnelle doivent correspondre aux dispositions de la déontologie médicale ;

- Dans le cadre de cet objet, elle peut accomplir toute opération, mobilière ou immobilière;
- La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, de l'utilisation du nom du médecin à des fins publicitaires, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation, ainsi que des activités susceptibles de porter préjudice aux intérêts du patient;
- La responsabilité professionnelle de chaque médecin est toujours illimitée;
- La société a également pour objet à titre accessoire et suivant des modalités arrêtées par le/les actionnaire/s en ce qui concerne les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier et mobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou des droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré sa vocation première exclusivement médicale. La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège (d'exploitation), soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Si une personne morale est nommée comme administrateur, elle aura l'obligation de désigner nommément une personne physique pour le représenter.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un administrateur qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Tout administrateur, agissant seul, représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutefois, seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par des mandataires non médecins et ces derniers ne peuvent poser des actes qui sont en contradiction avec la déontologie médicale.

Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Répartition de l'actif net

En cas de dissolution de la société et après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - NOMINATIONS

Les statuts étant arrê-tés et la société constituée, l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, décide sur la détermination du premier exercice social, l'adresse exacte de la société, la nomination d'administrateurs et du commissaire-réviseur.

Et à l'instant, l'assemblée générale extraordinaire dé-clare se réunir valablement aux fins de prendre les résolutions suivantes :

Teil B - anchluss

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour de la signature de l'acte de constitution et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu l'année 2027.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4780 Sankt Vith – Hünningen, Stechelsberg 13.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Madame Aurélie JACQUET, prénommée.

Le mandat est rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise par la société des engagements pris par l'administrateur/l'actionnaire unique pendant la période de transition

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'administrateur unique qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

La société à responsabilité limitée SECOGES, dont le siège est établi à 4053 Chaudfontaine, Rue Joseph Deflandre 60, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.946.412, registre des personnes morales de Liège, division Liège, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Site internet et adresse électronique

La comparante déclare que ni un site internet, ni une adresse électronique ne doivent être publiés à la banque-carrefour des entreprises.

Pour extrait analytique:

Gido SCHÜR, Notaire

Déposé avec les présentes: expédition conforme de l'acte de constitution, statuts initiaux.